

SÉANCE 7

LA CESSION SIMPLIFIÉE DE CRÉANCE

EXERCICE : QU'EST-CE QUI DISTINGUE LE RÉGIME DE LA CESSION CONVENTIONNELLE DE CONTRAT ET LA CESSION DE CRÉANCE DAILLY, ET CELLE DES ARTICLES 1321 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL?

THÈME N°1 : LE RESPECT DU FORMALISME

CASS. COM., 13 NOVEMBRE 2003, N°01-10724. NPB

CASS. COM., 05 NOVEMBRE 1991, N°90-12334, BULL. CIV. IV, N°329

CASS. COM. 23 OCTOBRE 2001, N°98-20442 ; BULL. CIV. IV N° 172

THÈME N°2 : OPPOSABILITÉ AU TIERS

CASS. COM., 26 NOVEMBRE 2003, N°01-03685; BULL. CIV. IV, N° 176

CASS. COM., 7 DÉCEMBRE 2004, N°02-20732, BULL. CIV. IV N° 213.

THÈME N° 3 : LA NOTIFICATION

CASS. COM., 24 MARS 1992, N° 90-14678; BULL. CIV. IV, N° 128

THÈME N°4 : LA GARANTIE

CASS. COM., 18 SEPTEMBRE 2007, N°06-13736; BULL. CIV. IV, N° 193

ANNEXE : EXEMPLE DE CESSION DE CRÉANCE

THÈME N°1 : LE RESPECT DU FORMALISME

CASS. COM., 13 NOVEMBRE 2003, N°01-10724. NPB

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale financière et économique, 8 juin 1999, Bull. n° 123), que par bordereau du 16 juin 1989, la Société Corapro a cédé, selon les modalités de la loi du 2 juillet 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances professionnelles pour un montant de 9 616 465,40 francs à la Caisse régionale de Crédit agricole centre France (la Caisse) ; que la société Corapro ayant été mise en redressement judiciaire le 6 juillet 1989, la Caisse a déclaré ses créances mais que sa production a été rejetée à concurrence du montant de la cession intervenue, le juge commissaire ayant relevé que, n'ayant eu aucune contrepartie financière, cette cession avait constitué en réalité un paiement par compensation de concours antérieurs ; que M. X..., commissaire à l'exécution du plan bénéficiant à la société Corapro, a poursuivi la nullité de la cession en raison de l'irrégularité formelle du bordereau et sur le fondement des articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 devenu l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier ;
Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., ès qualités, l'arrêt retient qu'en prévoyant la cession de la totalité du compte client, aucune erreur d'identification n'était, en fait, possible quant aux créances transférées et en déduit que le bordereau est régulier ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever que le bordereau litigieux comportait, outre le montant global de la cession, les indications nécessaires à l'identification et à l'individualisation précises des créances cédées ou les éléments de référence de nature à permettre cette identification et cette individualisation, alors que le titre dans lequel une des mentions exigées fait défaut ne vaut pas comme acte de cession au sens de la loi du 2 janvier 1981, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu l'article 67 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-68 du Code de commerce ;
Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore qu'à supposer le bordereau irrégulier, la sanction encourue ne serait qu'une inopposabilité aux tiers, qualité à laquelle ne peut prétendre M. X... qui agit aux droits de la société Corapro ;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le commissaire à l'exécution du plan ne représente pas le débiteur en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

CASS. COM, 05 NOVEMBRE 1991, 90-12334, BULL. CIV. IV, N°329

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 6 de la loi du 2 janvier 1981, facilitant le crédit aux entreprises ;
Attendu que l'acte par lequel le débiteur d'une créance professionnelle s'engage à payer directement un établissement de crédit bénéficiaire d'une cession de créance dans les conditions prévues par la loi susvisée, est, à peine de nullité, intitulé " acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle " ;

Attendu que pour condamner la Société des blancs de zinc de la Méditerranée, la société nouvelle d'exploitation Air Provence, la société La Commanderie de la Bargemone et la Société commerciale des métaux et minerais à payer à la caisse fédérale de Crédit mutuel méditerranéen le montant de créances dont celle-ci a obtenu la cession, dans les formes prévues par la loi susvisée, l'arrêt retient que les exceptions soulevées par les sociétés, tirées de leurs relations personnelles avec la signataire du bordereau, étaient inopposables à la Caisse, dès lors qu'avaient été signés en leurs noms des écrits intitulés " acte(s) d'acceptation d'une créance cédée " ; que, pour décider ainsi, bien qu'une telle mention ne fût pas exactement conforme aux dispositions légales, la cour d'appel a considéré qu'elle ne comportait aucune indication susceptible d'induire en erreur les sociétés signataires et qu'en conséquence, l'absence de l'adjectif " professionnelle " n'entraînait pas la nullité des actes d'acceptation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les actes d'acceptation ne sont valables que s'ils sont exactement rédigés dans les termes énoncés par la loi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

CASS. COM. 23 OCTOBRE 2001, N°98-20442 ; BULL. CIV. IV N° 172

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, devenu l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, alinéa 3, paragraphe 3 ;

Attendu que, selon ce texte, le bordereau de cession de créance doit comporter le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 25 mars 1991, la SA Lasernet a, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, cédé à la banque Hervet une créance qu'elle détenait sur la société Unimat selon une facture du 3 janvier 1991, à échéance au 25 juin 1991, correspondant au prix d'acquisition par la société débitrice d'un scanner de cartes à fenêtre dans le cadre d'une opération de crédit-bail conclue avec la société NCA, locataire du matériel ; que, n'ayant pu obtenir le paiement de la créance cédée, la banque Hervet a assigné la société Unimat à cette fin ;

Attendu que, pour condamner la société Unimat à payer une somme à la banque Hervet, la cour d'appel retient que l'acte de cession de créance intervenu le 25 mars 1991 entre la société Lasernet et la banque Hervet, qui mentionne que l'établissement de crédit bénéficiaire est l'agence République du groupe Hervet, est conforme aux exigences formelles posées par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que le bordereau ne comportait ni le nom ni la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

THÈME N°2 : OPPOSABILITÉ AU TIERS

CASS. COM., 26 NOVEMBRE 2003, N°01-03685; BULL. CIV. IV, N° 176

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 janvier 1998, avant sa mise en redressement judiciaire, la Société Mauzaire a cédé, selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, à la Banque parisienne de crédit aux droits de laquelle se trouve la société Fortis banque France, trois créances qu'elle détenait sur la société Sainte-Lucie ; que celle-ci, à laquelle la cession avait été notifiée le 9 février 1998, s'est opposée au règlement sollicité par la banque en faisant valoir qu'une saisie-attribution avait été pratiquée entre ses mains, le 6 février 1998, sur les mêmes créances par la société Oltan Boyer ; qu'à l'audience du tribunal de commerce devant lequel la société Sainte-Lucie avait été assignée, le représentant légal de celle-ci a indiqué qu'il attendait de savoir à qui il devait payer la somme litigieuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42 de la loi du 9 juillet 1991, 1 et 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenus les articles L. 313-23 et L. 313-27 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la Banque parisienne de crédit, l'arrêt retient que le 6 février 1998, la société Sainte-Lucie n'avait pas encore reçu notification par la Banque parisienne de crédit de la cession de créance de sorte qu'elle pouvait se libérer valablement entre les mains de la société Oltan Boyer des sommes dont elle était débitrice à l'égard de la société Mauzaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors, qu'indépendamment de sa notification au débiteur cédé, la cession avait, selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenu l'article L. 313-27 du Code monétaire et financier, pris effet entre les parties et était devenue opposable aux tiers, le 30 janvier 1998, date portée sur le bordereau, ce dont il résultait que les créances cédées étant sorties, ce même jour, du patrimoine de la société Mauzaire par un acte opposable à la société Oltan Boyer, elles n'étaient plus susceptibles d'être appréhendées par cette dernière, le 6 février 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1240 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore que le paiement effectué, de bonne foi, par la société Sainte-Lucie au créancier ayant pratiqué une saisie-attribution antérieurement à la réception de la notification, avait été libératoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, qu'à le supposer avéré, ce paiement, intervenu en cours de procédure, alors que la société Sainte-Lucie était informée de la cession, n'était pas libératoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens.

CASS. COM., 7 DÉCEMBRE 2004, N°02-20732, BULL. CIV. IV N° 213.

Statuant tant sur le pourvoi principal présenté par la CRCAM d'Aquitaine que sur le pourvoi incident présenté par la société Labat-Merle (la société Labat) ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 10 octobre 2000, pourvoi n° P 97-21.744), que, par acte du 27 janvier 1992, la société Euroméca a cédé à la CRCAM d'Aquitaine (la Caisse), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981 codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la créance qu'elle détenait sur la société Labat au titre d'une commande que celle-ci lui avait passée ; que la société Labat n'a pas accepté cette cession, dont elle avait reçu notification, et a réglé le solde de la facture à la société Euroméca, en règlement judiciaire depuis le 19 février 1992 ; que la Caisse a fait assigner la société Labat en paiement ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 313-23, L. 313-24 et L. 313-27 du Code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, même si son exigibilité n'est pas encore déterminée, la créance peut être cédée et que, sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de ce dernier postérieurement à cette date ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Caisse en paiement de la créance par la société Labat, débiteur cédé, l'arrêt retient que la créance cédée est née de la livraison et même de la fabrication postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société Euroméca, entreprise cédante, et que ce jugement fait obstacle aux droits de la Caisse sur les créances nées de l'exécution du contrat au cours de la période d'observation et exigibles au jugement d'ouverture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, la cession prenant effet entre les parties et devenant opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau, la cour d'appel, qui a relevé que la cession avait pris effet entre la société Euroméca et la Caisse avant l'ouverture de la procédure collective, ce dont il résulte que le paiement que la société Labat ne contestait pas devoir, et qu'elle avait effectué après avoir reçu notification de la cession, n'était pas libératoire, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

Et sur le pourvoi incident :

Attendu que ce pourvoi se trouve privé d'objet par la cassation consécutive au pourvoi principal ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er octobre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;

THÈME N°3 : LA NOTIFICATION

CASS. COM., 24 MARS 1992, N° 90-14678; BULL. CIV. IV, N° 128

Sur le premier moyen :

Vu l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 et l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré que la société Morvan industrie, à laquelle la société Baudin Châteauneuf avait confié l'exécution de travaux, a cédé à la Banque populaire de la Nièvre (la banque), entre le 12 décembre 1984 et le 23 février 1985, selon les formes prévues par la loi du 2 janvier 1981, des créances qu'elle prétendait avoir sur sa cocontractante ; que la banque, qui avait notifié cette cession conformément à l'article 5 de la loi précitée, n'a pu obtenir le paiement de l'ensemble des créances, la société Baudin Châteauneuf lui ayant fait connaître, le 26 mars 1985, qu'elle les contestait ;

Attendu que, pour condamner la société Baudin Châteauneuf à payer à la banque une partie des créances litigieuses, l'arrêt retient qu'il doit être observé... que Baudin Châteauneuf était restée taisante pendant plus de 3 mois sans prévenir la banque, au fur et à mesure des différentes significations de créances, qu'aucun marché n'avait été passé... que son silence jusqu'au 26 mars 1985 est constitutif d'une faute engageant sa responsabilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notification prévue à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 n'entraîne pas, à la charge du débiteur cédé, une obligation d'information, au profit du cessionnaire, sur l'existence et la valeur des créances cédées, et alors qu'il n'a été constaté aucun comportement frauduleux de la société Baudin Châteauneuf au préjudice de la banque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges

THÈME N°4 : LA GARANTIE

CASS. COM., 18 SEPTEMBRE 2007, N°06-13736; BULL. CIV. IV, N° 193

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 11 janvier 2006), que le 12 août 1996, M. X..., titulaire d'un compte dans les livres du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (la banque), a cédé à celle-ci la créance professionnelle de 144 650,50 francs qu'il détenait sur M. Y..., dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier et en vertu d'une convention cadre conclue le 17 février 1988 ; que la banque a notifié la cession de créance à M. Y..., par lettre recommandée du 20 août 1996 et, sa créance demeurant impayée, a assigné en paiement M. X... en sa qualité de cédant ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à la condamnation de M. X... en garantie de la créance cédée, restée impayée, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier, sauf convention contraire, le cédant d'une créance professionnelle est garant solidaire du paiement des créances cédées à l'égard du cessionnaire et tenu, en cas de défaillance du débiteur cédé, d'en régler le montant ; qu'en affirmant que le cessionnaire "n'est toutefois fondé à poursuivre le cédant que s'il justifie d'une démarche amiable accomplie auprès du débiteur cédé à fin de paiement ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement", la cour d'appel a violé par fausse interprétation les dispositions précitées de l'article L. 313-24, alinéa 2, du code monétaire et financier ;

2°/ que, sauf convention contraire, le cédant d'une créance professionnelle est garant solidaire du paiement des créances cédées à l'égard du cessionnaire et tenu, en cas de défaillance du débiteur cédé, d'en régler le montant ; que par convention de cession de créances professionnelles du 17 février 1988, M. X... s'est d'ailleurs expressément engagé en ces termes : "en sa qualité de cédant, ... le Client garantit le parfait paiement des créances qu'il cède ou qu'il cédera à la banque à due concurrence de leurs montants. En conséquence, le Client autorise la banque à débiter son compte courant si le ou les débiteurs cédés laissent impayées ces créances à l'échéance" ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que M. X..., qui avait souscrit le 17 février 1988 auprès de la banque une convention de cession de créances professionnelles soumise au régime de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises lui a cédé le 12 août 1996 la créance d'un montant de 144 650,50 francs qu'il détenait sur M. Y..., SCI Château de Ditchviller, suivant facture n° 44/96, cette cession étant notifiée par la banque à M. Y... par lettre recommandée avec accusé de réception du 20 août 1996 ; que cette créance est demeurée impayée, qu'en décidant cependant, pour débouter la banque de sa demande à l'encontre de M. X..., que la banque ne justifiait pas de l'accomplissement d'une démarche amiable auprès du débiteur cédé ou d'un événement rendant impossible le paiement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé par refus d'application l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3°/ que le cédant en sa qualité de garant solidaire du paiement des créances cédées à l'égard du banquier cessionnaire, est tenu des mêmes obligations que le débiteur cédé ; qu'en retenant avec les premiers juges que : "la banque n'a informé M. X... de l'impayé qu'au moment où il mettait un terme à ses relations contractuelles avec lui, un an après l'échéance de la créance cédée... qu'elle n'indique pas avoir produit sa créance à la liquidation

judiciaire du débiteur cédé, de sorte que M. X... se trouve totalement démunie pour récupérer un tel paiement, que cette circonstance caractérise la faute de la banque qui justifie qu'en réparation du préjudice, qu'elle a causé, elle soit déboutée de ce chef de demande", la cour d'appel qui s'est prononcée par des motifs qui ne sont pas de nature à caractériser une faute de la banque et a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, ensemble de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, sans avoir à justifier préalablement d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement ;

Attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la banque, après avoir notifié la cession de créance à M. Y..., n'avait pas justifié d'une telle démarche, loin d'avoir méconnu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier, en a fait, par ces seuls motifs, l'exacte application, abstraction faite des motifs surabondants, visés par la troisième branche, la circonstance que le cédant ait autorisé la banque, par convention cadre, à débiter son compte, si le débiteur cédé laissait impayée sa créance à l'échéance, n'étant pas susceptible d'exonérer la banque notificatrice de cette démarche amiable ; que le moyen, en aucune de ses branches, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34
du Code monétaire et financier

Les termes et expressions figurant aux présentes et commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront le sens qui leur est attribué dans le présent acte de cession de créances professionnelles, et, s'ils n'y sont pas définis, auront le sens leur est attribué dans le contrat-cadre de cession de créances professionnelles conclu le 10 juillet 2007 entre, notamment, le Cédant et les Cessionnaires. Pour les besoins du présent acte de cession de créances professionnelles :

"Actif Immobilier" désigne l'ensemble immobilier appelé "Coeur Défense" situé principalement à Courbevoie (Hauts de Seine) 7, place de la Défense, 70, 72, 80, 82, 90, 100 et 110, Esplanade du Général de Gaulle et 10, avenue André Prothin.

Etablissement Cessionnaire :

LEHMAN BROTHERS BANKHAUS AKTIENGESELLSCHAFT, société régie par le droit allemand, ayant son siège social situé Rathenauplatz 1, 60313 Frankfurt-am-Main, Allemagne, immatriculée au *Handelsregister* sous le numéro HRB 28139, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres, située 25 Bank Street, Londres, E14 5LE, Royaume-Uni, immatriculée à la *Companies House* sous le numéro BR003960 (ci-après désignée les "Cessionnaires" ; ce terme incluant l'ensemble de leurs successeurs et ayants droit au titre de chacune des Conventions B).

Cédant à titre de garantie :

SCI KARANIS, société civile immobilière régie par le droit français au capital de 10 000 000 €, ayant son siège social situé 10-12, avenue de Messine, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 015 671, dûment représentée aux présentes par Monsieur G ayant reçu tous pouvoirs à cet effet (ci-après désignée le "Cédant").

Désignation des Débiteurs Cédés :

- (a) Les sociétés dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe au présent acte de cession de créances professionnelles ; et
- (b) toute personne partie, en qualité de locataire ou d'occupant, actuel ou futur, à quelque titre que ce soit, à un contrat, quelle qu'en soit la forme et le régime juridique (y compris toute convention d'occupation précaire et tous avenants au bail d'origine ou tout bail de renouvellement) portant sur tout ou partie de l'Actif Immobilier, conclu ou à conclure avec le Cédant ;

(les personnes visées au (a) et (b) étant ci-après désignées les "Débiteurs Cédés").

Créances Cédées :

L'intégralité des créances présentes ou futures dont bénéficie ou est susceptible de bénéficier le Cédant à l'encontre des Débiteurs Cédés (ci-après désignées les "Créances Cédées") au titre :

- (a) des Contrats de Bail portant sur tout ou partie de l'Actif Immobilier existant à la date des présentes et dont une description des principaux termes figure dans le tableau joint en annexe au présent acte de cession de créances professionnelles ; et
- (b) plus généralement, tout contrat, quelle qu'en soit la forme et le régime juridique (y compris toute convention d'occupation précaire et tous avenants au bail d'origine ou tout bail de renouvellement) portant sur tout ou partie de l'Actif Immobilier, conclu ou à conclure ;

(les contrats visés au (a) et (b) ci-dessus étant ci-après désignés les "Contrats de Bail").

Les Créances Cédées sont accompagnées des accessoires et privilèges qui y sont attachés.

Evaluation des Créances Cédées :

Montants des Créances Cédées tel que déterminés conformément aux termes des Contrats de Bail, auxquels s'ajoutent tous intérêts et accessoires applicables auxdites Créances Cédées.

Echéances des Créances Cédées :

Echéances telles que prévues aux termes des Contrats de Bail.

Lieu de paiement :

Paris.

Transfert de l'acte de cession :

Le présent acte de cession de créances professionnelles à titre de garantie est stipulé à ordre. La transmission de cet acte de cession pourra donc s'effectuer par simple endossement de celui-ci, ce dernier ne pouvant être effectué que par les Cessionnaires.

Date de cession apposée par
Lehman Brothers Bankhaus
Aktiengesellschaft

le 1 juillet 2007

Signature de l'acte de cession
par le Cédant



